

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont P&V est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

P&V Ideal Property

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance incendie vous indemnise, en qualité de propriétaire, locataire et/ou occupant, pour les dommages matériels occasionnés par les risques énumérés ci-après, à votre patrimoine d'indépendant (profession libérale, pharmacie...) ou à celui d'une PME, combiné ou non avec votre habitation privée et/ou votre contenu. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Nous vous accordons une **assistance** en cas de sinistre couvert touchant votre bâtiment (24 h/24, 7 j/7) p. ex. un hébergement provisoire si la partie logement est inhabitable.

Nos **garanties de base** couvrent des risques tels que :

- ✓ l'incendie, l'action directe de la foudre, l'explosion, l'implosion mais également les dommages causés par la fumée et la suie.
- ✓ le heurt p. ex. par la chute d'un arbre sur votre bâtiment
- ✓ les dégradations immobilières à l'occasion d'un vol ou d'une intervention urgente des services de secours, ainsi que le vol des parties du bâtiment
- ✓ les dommages par l'action directe de l'électricité, par exemple, un court-circuit, ainsi que la décongélation des denrées alimentaires à usage privé à la suite d'un sinistre couvert
- ✓ la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace
- ✓ le bris de vitres, de glaces et de miroirs
- ✓ les dégâts des eaux aux biens assurés ainsi que, par exemple, les frais de repérage des fuites, la perte d'eau, les dommages dus au développement de cryptogames
- ✓ les dégâts dus au mazout aux biens assurés ainsi que, par exemple, les frais d'assainissement du sol pollué ou la perte de mazout écoulé après un sinistre couvert
- ✓ RC (responsabilité civile) bâtiment : votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés aux tiers par le bâtiment et le contenu (à l'exception des animaux et des moyens de transports motorisés)
- ✓ le recours des tiers : nous prenons en charge les dommages matériels que des tiers subiraient à la suite d'un sinistre couvert se communiquant à des biens leur appartenant, dont vous êtes responsable

Les catastrophes naturelles : l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain ;



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les dommages couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur, dans le cadre des garanties « L'action directe de l'électricité » et « Bris de vitres, glaces, miroirs »
- ✗ les dommages aux serres et châssis sur couche à usage professionnel et à leur contenu dans le cadre des garanties « Bris de vitres, glaces, miroirs » et « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace »
- ✗ les dommages causés par le roussissement et par la fumée ou la suite projetée par un feu ouvert ou aux objets tombés dans le foyer.
- ✗ les dommages causés au bien, y compris les animaux, qui a causé le heurt.
- ✗ Les rayures et écailllements des vitres ne sont jamais indemnisés, ni les dommages causés aux vitrages, aux miroirs, etc. qui n'ont pas encore été placés.
- ✗ Les dommages causés par des eaux souterraines
- ✗ Les dommages causés par la condensation ou la vapeur
- ✗ Les dommages aux marchandises causés par l'action directe de l'électricité.
- ✗ Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou dont il est complice ;
- ✗ Les dommages causés aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ou provoqués par ces bâtiments ;
- ✗ Les dommages résultant du non-respect des mesures de prévention requises ;
- ✗ les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle dans le cadre des garanties « Responsabilité civile bâtiment » et « Recours de tiers »
- ✗ les dommages résultant de la pollution environnementale (sauf ce qui est prévu dans les garanties : « Dégâts des eaux », « Dégâts dus au mazout », « La responsabilité civile bâtiment »)
- ✗ Les dommages causés par les guerres (les dommages causés par le terrorisme sont régis par la Loi) ;
- ✗ Les dommages causés par la radioactivité.
- ✗ Les dommages causés par les catastrophes naturelles qui ne sont pas couvertes par la garantie catastrophes naturelles



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

En plus des garanties de base et après un sinistre couvert, nous indemnisons :

- ✓ les frais de sauvetage, de déblais, de logement, de démolition, d'expert indépendant, de conservation ou de chômage immobilier (par exemple la privation de jouissance ou – si le bien est loué – la perte des revenus locatifs ainsi que les frais fixes du bailleur) ;
- ✓ les dommages indirects, comme ceux causés par l'extinction par exemple, ainsi que les dommages matériels causés aux locataires ou occupants lorsque votre responsabilité en tant que propriétaire est mise en cause ;
- ✓ nous versons également 15.000 EUR en cas de décès et pour vos frais médicaux et ceux de votre famille à la suite d'un sinistre couvert

Garanties optionnelles (en cas de souscription des garanties de base) :

Vol et vandalisme du contenu : par exemple aussi en cas de vol avec violence ou menaces envers vous ou votre famille

Pertes indirectes : augmente votre indemnité contractuelle de 10% avec un maximum de 34.454,79 EUR pour les frais indirects exposés à la suite d'un sinistre, par exemple vos frais de téléphone et de déplacement.

Dommages matériels accidentels occasionnés aux marchandises : indemnisation des dégâts matériels causés par accident aux marchandises lorsqu'elles sont dans le bâtiment désigné ou à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule de l'assuré est impliqué

Tous risques enseignes et enseignes lumineuses

Tous risques électroniques

L'assurance de valeurs (transport et séjour)

Pertes d'exploitation : indemnisation de la perte du résultat d'exploitation à la suite d'un dommage assuré au bâtiment et/ou contenu causé par un péril ou une garantie dont mention est faite aux conditions particulières, et ce, suivant la période d'indemnisation, les montants conventionnels et les extensions choisies, à savoir : l'interdiction d'accès à l'établissement assuré, la carence des clients ou des fournisseurs, les amendes contractuelles, le salaire hebdomadaire garanti, les frais accessoires supplémentaires pour maintenir votre résultat d'exploitation

Bris de machine

Véhicules à moteur au repos utilisés à des fins professionnelles

Assurance de vos outils manuels portables dans un utilitaire léger jusque max. 10.000 € (via une clause).

Assurance de vos panneaux solaires non ancrés (via une clause)

Protection juridique



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Des restrictions et exclusions existent si, au moment du sinistre :

- ! Pour chaque sinistre matériel, une franchise* de 313,23 EUR par sinistre reste à votre charge.
- ! Dans le cadre des garanties « Heurt », « L'action directe de l'électricité » et « Le bris de vitres, glaces, miroirs », les dommages aux enseignes et aux enseignes lumineuses sont indemnisés à concurrence de 7.500** EUR.
- ! Dans le cadre de la garantie « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace », les dommages au mobilier qui se trouve en plein air sont indemnisés à concurrence de 7.178,08** EUR.
- ! La garantie RC bâtiment indemnise à concurrence de 31.433.709 EUR* pour les dommages corporels et de 8.352.922,40 EUR* pour les dommages matériels.
- ! La perte d'eau est couverte à concurrence de 2.368,77 EUR**.
- ! La dégradation du bâtiment assuré est indemnisée à concurrence de 17.227,40 EUR** mais les graffitis à concurrence de 8.613,70 EUR**.
- ! L'assistance psychologique à la suite d'un incident traumatisant comme un incendie est remboursée à concurrence de cinq séances.

L'indemnisation maximale par sinistre couvert pour les garanties (optionnelles) :

7.178,08 EUR** pour les serres à usage privé et leur contenu, dans le cadre de la garantie "Bris de vitres, glaces, miroirs".

8.613,70 EUR** pour les frais d'assainissement du sol, dans le cadre de la garantie « Dégâts dus au mazout » ;

25.841,10 EUR** pour les frais d'assainissement du sol si la citerne qui est à l'origine de l'écoulement dispose d'un certificat « Optitank » dans le cadre de la garantie « Dégâts dus au mazout » ;

15.000 EUR en cas de décès par un accident dans le cadre des garanties de base

15.500 EUR** en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer, commis en dehors du bâtiment désigné

50.000 EUR pour la défense pénale, dans le cadre de la « Protection juridique »

* La franchise ainsi que les montants assurés sont liés à l'indice des prix à la consommation. Indice de base décembre 2023, à savoir 302,34 (base 1981 = 100).

** Les limites d'indemnité sont liées à l'indice ABEX, indice de base 1048.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie accorde la couverture à l'**adresse** indiquée dans les conditions particulières.
- ✓ Si le contrat couvre votre lieu de résidence principale, les autres endroits, par exemple un garage privé à une autre adresse en Belgique, ou la responsabilité locative de votre étudiant occupant un logement seront également assurés dans le monde entier.
- ✓ En cas de déménagement définitif en Belgique, l'assurance s'applique aux deux adresses pour un maximum de 120 jours à compter de la date du déménagement.
- ✓ Nous assurons les dommages causés à vos marchandises et au matériel en cas de déplacement temporaire à l'occasion d'une foire commerciale ou d'une exposition dans les pays de l'Union européenne, ainsi que leur transport vers cet événement dans le véhicule de l'assuré.
- ✓ Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat qui est de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (e. a. changements apportés à la nature de votre activité...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Le délai endéans lequel vous pouvez résilier votre contrat passe à deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat uniquement pour ceux portant sur des « risques simples » conformément à la législation en vigueur.